



[TRADUCTION]

Citation : *FP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 349

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : F. P.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (703145) datée du 9 janvier 2025 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Nathalie Léger
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 18 février 2025
Personne présente à l'audience : Appelante
Date de la décision : Le 20 février 2025
Numéro de dossier : GE-25-320

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante n'a pas démontré qu'elle a travaillé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'elle n'avait pas travaillé assez d'heures pour être admissible¹.

[4] Je dois décider si l'appelante a travaillé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[5] La Commission affirme que l'appelante n'a pas accumulé assez d'heures parce qu'elle a besoin de 665 heures, mais elle en a accumulé seulement 585.

[6] L'appelante soutient que le Tribunal devrait faire une exception dans son cas parce qu'il ne lui manque pas beaucoup d'heures. Elle ajoute que si son employeur l'avait traitée équitablement et n'avait pas donné ses dossiers à des collègues, elle aurait accumulé assez d'heures.

Question en litige

[7] L'appelante a-t-elle travaillé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi?

¹ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que les heures travaillées doivent être des « heures d'emploi assurable ». Dans la présente décision, lorsque j'utilise « heures », je fais référence aux « heures d'emploi assurable ».

Analyse

Comment être admissible aux prestations

[8] Seulement certaines des personnes qui cessent de travailler peuvent recevoir des prestations d'assurance-emploi. Une personne doit prouver qu'elle est admissible aux prestations². L'appelante doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est admissible aux prestations.

[9] Pour être admissible, une personne doit avoir travaillé assez d'heures au cours d'une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence³ ».

[10] Le nombre d'heures dépend du taux de chômage dans la région de la personne⁴.

Région de l'appelante et taux régional de chômage

[11] La Commission a décidé que la région de l'appelante était Montréal et que le taux régional de chômage à l'époque était de 6,7 %⁵.

[12] Cela signifie qu'il aurait fallu que l'appelante ait travaillé au moins 665 heures au cours de sa période de référence pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi⁶.

[13] L'appelante est d'accord avec les décisions de la Commission sur la région et le taux régional de chômage qui s'appliquent à elle.

[14] Aucun élément de preuve ne me fait douter de la décision de la Commission. J'accepte donc le fait que l'appelante doit avoir travaillé 665 heures pour être admissible aux prestations.

² Voir l'article 48 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir la page GD3-15 du dossier d'appel.

⁶ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* présente un tableau qui donne le nombre minimum d'heures dont une personne a besoin selon les différents taux de chômage régionaux.

Période de référence de l'appelante

[15] Comme je l'ai mentionné plus haut, les heures prises en compte sont celles que l'appelante a travaillées pendant sa période de référence. En général, la période de référence est la période de 52 semaines précédant le début de la période de prestations⁷.

[16] La **période de prestations** n'est pas la même chose que la **période de référence**. Il s'agit d'une période différente. La période de prestations est la période pendant laquelle une personne peut recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[17] La Commission a décidé que la période de référence de l'appelante était les 52 semaines habituelles. Elle a établi que la période de référence de l'appelante allait du 29 octobre 2023 au 26 octobre 2024⁸.

[18] L'appelante est d'accord avec la décision de la Commission concernant sa période de référence.

[19] Aucun élément de preuve ne me fait douter de la décision de la Commission. J'accepte donc le fait que la période de référence de l'appelante s'étend du 29 octobre 2023 au 26 octobre 2024.

Les heures de travail de l'appelante

[20] La Commission a décidé que l'appelante avait travaillé 585 heures au cours de sa période de référence.

[21] L'appelante ne conteste pas cette conclusion. Elle a confirmé qu'elle n'a pas travaillé ailleurs et qu'il ne manque aucun relevé d'emploi. Aucun élément de preuve ne m'amène à en douter. J'accepte donc le nombre d'heures comme un fait.

[22] À l'audience, l'appelante a déclaré que le Tribunal devrait pouvoir faire une exception dans son cas pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il lui manque

⁷ Voir l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir la page GD3-16 du dossier d'appel.

seulement 70 heures, ce qui n'est pas beaucoup selon elle. Deuxièmement, parce qu'après avoir travaillé 16 ans pour cet employeur, il ne l'a pas bien traitée lorsqu'elle est revenue au travail et il lui a enlevé des dossiers. Il l'a fait même si la prestataire lui disait constamment qu'elle était suffisamment rétablie pour prendre ces dossiers.

[23] Si l'employeur ne lui avait pas enlevé ces dossiers, elle aurait accumulé le nombre d'heures nécessaire pour être admissible. Comme elle n'a pas travaillé assez d'heures sans y être pour quoi que ce soit, elle devrait être admissible.

[24] Malheureusement, le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier la loi. La Cour d'appel fédérale a répété à maintes reprises que le Tribunal est lié par la loi et ne peut refuser de l'appliquer, même pour des motifs d'équité⁹.

[25] De plus, il n'appartient pas au Tribunal de décider si l'appelante a été ou non traitée de façon équitable par son employeur. Si l'appelante croyait que c'était le cas, elle devait s'adresser à la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail.

Alors, l'appelante a-t-elle travaillé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi?

[26] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations parce qu'elle a besoin de 665 heures, mais qu'elle en a accumulé 585.

[27] L'assurance-emploi est un régime d'assurance et, comme pour les autres régimes d'assurance, il faut remplir certaines conditions pour recevoir des prestations.

[28] Dans la présente affaire, l'appelante ne remplit pas les exigences, donc elle n'est pas admissible aux prestations. Même si je suis sensible à la situation de l'appelante, je ne peux pas changer la loi¹⁰.

⁹ Voir la décision *Granger c Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, 1986 CanLII 7610 (CAF), [1986] 3 C.F. 70, confirmée en 1989 CanLII 111 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 141. Voir aussi la décision *Pike c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 135.

¹⁰ Voir la décision *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

Conclusion

[29] L'appelante n'a pas accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations.

[30] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Nathalie Léger

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi